

COMITÉ SYNDICAL



Séance du vendredi 16 novembre 2018

Délibération 2018_11_16

Objet : Régime indemnitaire du personnel

Le six novembre deux mille dix-huit, à quatorze heures, dans les locaux de Nantes Métropole, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du vingt-deux octobre deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA. Le quorum n'étant pas atteint lors de cette séance, le comité syndical est de nouveau convoqué, le seize novembre deux mille dix-huit, à dix heures, dans les locaux du SYLOA, par courrier en date du huit novembre deux mille dix-huit signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents

Monsieur Christian COUTURIER, Monsieur Éric PROVOST, Monsieur Nicolas MARTIN

Étaient excusés

Monsieur Michel BÉLOUIN, Madame Claire TRAMIER, Monsieur Freddy HERVOCHON, Monsieur Jean-Pierre BELLEIL, Monsieur Jacques ROBERT, Monsieur Bertrand SAGET, Madame Anne LERAY, Monsieur Jean-Charles JUHEL.

Nombre de votants : 3

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas MARTIN

EXPOSÉ DES MOTIFS

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement (PSR) ;
- Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et les suivants, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;
- Vu le décret 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ;
- Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence des primes susvisées (en date du 15 décembre 2009 pour la PSR, en date du 25 août 2003, arrêté du 31 mars 2011 pour l'ISS, arrêté du 14 janvier 2002 pour l'IAT) ;

- ▶ Vu le décret 2018-623 du 17/07/2018 (JO du 19/07/2018) adapte la définition des bénéficiaires des coefficients par grade servant au calcul de l'ISS à la suite des modifications statutaires et indiciaires issues de la mise en œuvre du protocole PPCR ;
- ▶ Vu la délibération n°2015_12_012 portant sur le régime indemnitaire du personnel du Syndicat Loire Aval ;
- ▶ Vu la délibération n°2017_12_026 de mise en œuvre du RIFSEEP et dans l'attente des décrets d'applications pour la filière technique ;
- ▶ Vu le budget primitif pour l'exercice 2018 ;
- ▶ Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

*Après en avoir délibéré
le Comité Syndical, à l'unanimité,*

ARTICLE 1 :

Décide d'instituer, sur les bases ci-après, les indemnités suivantes :

Primes	Catégories d'agent	Montant annuel de référence de la catégorie (*)	Coefficient maximum catégorie - maximum individuel	Nombre d'agent pour la catégorie	Crédit Global de la catégorie (**)
Prime de Service et de Rendement (PSR)	Technicien territorial	1 010,00 €	Néant -200 %	0	-
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00 €	néant-200 %	0	-
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1400,00 €	néant-200 %	1	2 800 €
	Ingénieur	1 659,00 €	Néant-200 %	3	4 977 €
Indemnité Spécifique de Service (ISS)	Technicien territorial	361,90 €	10 – 110 %	0	-
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90 €	16-110 %	0	-
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90 €	18-110 %	1	6 515 €
	Ingénieur jusqu'au 5 ^{ème} échelon	361,90 €	28-115 %	2	20 267 €
	Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon	361,90 €	33-115 %	1	13 316 €
Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,28 €	Entre 0 et 8		-
	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	478,95 €	Entre 0 et 8	0	-
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	478,95 €	Entre 0 et 8	1	3 832 €

(*) Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

(**) Le crédit global par catégorie est calculé comme suit : montant de base multiplié par le coefficient de grade (s'il y a lieu), multiplié par le taux individuel de base (ou par le taux individuel maximum s'il n'y a qu'un agent dans la catégorie), multiplié par le nombre d'agents de la catégorie.

ARTICLE 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

ARTICLE 3 :

Dit que le président fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent.

Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 4 :

Dit que les primes et indemnités suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et d'accident de travail.

ARTICLE 5 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement par 12^{ème} en même temps que la paie.

ARTICLE 6 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget chapitre 012.

Fait à Nantes, le 16 novembre 2018



Christian COUTURIER
Président du SYLOA